



Esch-sur-Alzette, le 27 NOV. 2020

Arrêté 1/20/0373

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 28 septembre 2020, présentée par EURO-COMPOSITES S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de reporter les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère au premier trimestre 2021, situé à L-6468 Echternach, 2, Rue Benedikt Zender ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019 autorisant l'exploitation du hall 1.3 sur le site d'Euro-Composites S.A. et intégration des conditions des arrêtés délivrés antérieurement ;
- l'arrêté 1/17/0243/RG du 17 janvier 2020 à l'encontre de l'arrêté 1/17/0243 ;
- l'arrêté 1/19/0287 du 23 octobre 2020 autorisant l'exploitation deux installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire de 191,8 kW dans le hall 6.1 ;
- l'arrêté 1/20/0336 du 28 septembre 2020 rectifiant l'arrêté modifié 1/17/0243 du 8 août 2019 suite à une erreur matérielle;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée;



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Dérogation par rapport au délai de contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère fixé par l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019

Par dérogation à la condition 2.1.1.1. de l'article 4 de l'arrêté 1/17/0243 du 8 août 2019, la campagne de mesurage des rejets de polluants dans l'atmosphère prévu pour 2020 est reportée au premier trimestre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à EURO-COMPOSITES S.A. pour lui servir de titre,
et en copie :
- à l'administration communale d'ECHTERNACH, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement